

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-0038282

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 1er juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)

Lettre de suite de l’inspection du 10 juin 2026 sur le thème de la conduite des installations

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0488

Références : Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d’inspections inopinées a eu lieu les 8, 9 et 10 juin 2026 auprès de la direction D3SE-PP¹ et de six installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la conduite des installations en exploitation.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection inopinée du 10 juin 2026 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le thème de la conduite des installations. Accompagnés d’un chargé d’affaires de la direction de l’expertise, les inspecteurs ont examiné la gestion des alarmes que ce soit par la surveillance générale ou par les équipes d’exploitation du département de traitement des effluents (TE). Ils ont également suivi une ronde d’exploitation, assisté à une relève de quart entre les équipes du matin et de l’après-midi et regardé par sondage les activités de consignation. En salle, les inspecteurs se sont intéressés au suivi des consignes temporaires d’exploitation ainsi qu’à l’identification des Équipiers de première intervention (EPI) et à leur formation.

Il ressort de cette inspection que les alarmes sûreté remontant en salle de conduite TE ou à la surveillance générale sont convenablement prises en compte. Les relèves entre chefs d’équipes sont claires et détaillées. Les inspecteurs soulignent également le bon déroulement et la bonne traçabilité des rondes de l’exploitant. Pour ce qui concerne les consignations, le bilan est moins positif, mais les inspecteurs n’ayant eu le temps de ne regarder qu’un seul dossier de consignation, cette thématique sera à revoir lors d’une autre inspection afin de mieux l’évaluer.

¹ Direction santé, sûreté, sécurité, environnement et protection physique

En termes d'amélioration, Orano devra notamment, confirmer la formation d'une des personnes EPI de IARU, mettre en place un contrôle technique sur les consignations relevant d'une activité importante pour la protection des intérêts et analyser l'écart identifié pour ce concerne le dossier de consignation contrôlé le jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Équipiers de première intervention

Pour ce qui concerne la gestion de crise, l'INB 138 dispose d'Équipiers de première intervention (EPI). Comme décrit dans le chapitre 2 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB, le personnel de la surveillance générale (SG) constitue les EPI. Ces derniers sont formés sur la conduite à tenir en cas d'incident, et notamment à mettre à l'abri les personnes, donner l'alerte, réaliser les premiers gestes de mise en sécurité, et guider les secours sur les ateliers

Le personnel de la surveillance générale dépend du département des utilités du site de Tricastin et non des différents chefs d'installations constituant l'INB 138, à savoir Réparation et décontamination (RD), Traitement des déchets (TD) et Traitement des effluents (TE). Les inspecteurs ont observé que différentes ressources pourraient être mobilisées pour assurer cette fonction d'EPI : deux personnes (hors congés, formation ou autres absences) sont prévues par quart (en horaires normaux) à la surveillance générale ; par ailleurs, le personnel participant au tour d'astreinte SG pourrait également être appelé. Toutefois, il paraît nécessaire que le département des utilités ait conscience de cette exigence et prévoit d'informer IARU des difficultés éventuelles.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant d'assurer en horaires normaux au moins une personne au poste de la surveillance générale.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à la formation délivrée aux EPI de IARU. Le chapitre 5 du volume B du rapport de sûreté de l'installation stipule que pour les EPI « *La fréquence de formation est d'un an* ». Cette fréquence annuelle apparaît également dans la procédure référencée 01XU5N04790 : Moyens humains d'intervention.

Sur le listing de formation des EPI, les inspecteurs ont relevé qu'une des personnes devait renouveler sa formation depuis décembre 2025. Cette personne est inscrite à la session du 24 juin 2026. Toutefois, il n'y a pas eu de constat ouvert concernant cet écart au référentiel de IARU.

Demande II.2 : Tenir informée l'ASNR, de la participation à la session du 24 juin pour la personne de la surveillance générale devant renouveler sa formation.

Demande II.3 : Analyser cet écart par rapport au référentiel de IARU, notamment le chapitre 5 du volume B du rapport de sûreté de l'installation.

Gestion des consignations

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place concernant la gestion des consignations au sein de IARU ; qu'elles concernent des alimentations électriques ou d'autres fluides. La liste des activités importantes pour la protection (AIP) de l'INB 138 (document référencé TRICASTIN-19-014018) prévoit que la « *gestion des consignations : déconsignations relevant de la protection des intérêts* » est une AIP. À ce titre, il est prévu un contrôle technique avec « *vérification in-situ que l'ensemble des éléments devant être consignés le sont* ». Ce contrôle technique est tracé au moyen de la fiche de manœuvre.

Les inspecteurs se sont intéressés à la consignation référencée 63BT456 (fiche de manœuvre N°103800). Cette consignation n'a pas fait l'objet d'un contrôle technique. Les équipes en charge des consignations n'ont par ailleurs pas su définir si le contrôle technique devait être réalisé sur toutes les consignations ou juste sur une partie.

Demande II.4 : Mettre en place le contrôle technique sur les consignations et déconsignations relevant de la protection des intérêts, tel que requis par le document référencé TRICASTIN-19-014018.

Les inspecteurs se sont intéressés au dossier de la consignation référencée 63B T456 (stockeur T456 du bâtiment 63B), mais ont également désiré vérifier in-situ que les éléments devant être consignés, l'étaient bien. La consignation de la tuyauterie 52B RBS 726 (issue du sas camion) n'a pu être trouvée. Il a été expliqué en fin de journée aux inspecteurs, que cette tuyauterie de remplissage des stockeurs du bâtiment 63B avait dû être déconsignée afin d'effectuer le remplissage d'un autre stockeur (T452). Après cette activité, la reconsignation de la tuyauterie 52B RBS 726 a été mal réalisée (consignation posée à un autre endroit). En outre, ces opérations de déconsignation et reconsignation n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle fiche de manœuvre et il n'y a donc eu aucune traçabilité.

Demande II.5 : Caractériser l'écart détecté le jour de l'inspection concernant la consignation référencée 63B T456.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR, les actions préventives envisagées afin d'éviter le renouvellement d'un écart similaire.

Suivi de la ronde STEF et STER

Les inspecteurs ont suivi la ronde d'exploitation réalisée quotidiennement au niveau de la Station de traitement des effluents finale (STEF) et de la Station de traitement des eaux sur résine (STER). Ils ont pu observer au niveau de l'armoire électrique de la STER référencée 16E TX 001 un voyant en alarme concernant un « défaut pompe débit P101 ». L'exploitant a précisé plus tard durant l'inspection que cette pompe avait été démontée. Il apparaît opportun de gérer ce défaut, voire d'inhiber l'alarme correspondante.

Demande II.7 : Étudier l'opportunité d'inhiber l'alarme « défaut pompe débit P101 » présente sur l'armoire électrique de la STER (16E TX 001) ; ou tout autre organisation afin d'éviter cette fausse alarme ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO